

Modifications réglementaires

L'article R 421-9 du code de l'Education a été modifié après un avis favorable par le CSE (il est actuellement soumis au Conseil d'Etat et devrait être publié avant la fin du mois donc s'appliquer dès maintenant). Cette modification fait suite à la jurisprudence administrative. La simple existence de deux votes possibles rend caduc (du fait des délais que cela peut induire) le vote de DHG au moment de la « coloration » des postes (cette dernière nécessitant évidemment une projection des besoins par la direction)

« (le chef d'établissement) soumet au conseil d'administration, les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la première proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant le premier vote. Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures qui lui est soumise, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat en arrête l'emploi »